



Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
saint-remi.ca

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO V654-2025-30 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V654-2017-00 ET SES AMENDEMENTS (CRÉATION DE L'USAGE VENTE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 février 2025, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro V654-2025-30 amendant le règlement de zonage numéro V654-2017-00 et ses amendements (création de l'usage *Vente de cannabis et de produits du cannabis*).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objets susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Titre et numéro du second projet de règlement :	Dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
Second projet de règlement numéro V654-2025-30 amendant le règlement de zonage numéro V654-2017-00 et ses amendements	- modifier l'alinéa b) « Sous-classe d'usages Ventes et services de produits divers (C802) » de l'article 2.3.16. « Usages de la classe Commerce particulier (C8) » par l'ajout de l'usage intitulé « 5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis ».

3. Description du territoire

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement V654-2025-30 peut provenir de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au Service du greffe de la Ville au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi ou par courriel au pderepentigny@ville.saint-remi.qc.ca, et ce, **au plus tard le 3 mars 2025 à 16 h 30**;

5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 17 février 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

- 5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**
- 5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 février 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consultés sur le site Internet de la Ville au **saint-remi.ca** ou au bureau du soussigné, situé au **105, rue de la Mairie à Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0**, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 20 février 2025

Me Patrice de Repentigny, greffier